

Gouvernement du Québec

Décret 679-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 390 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et d'un montant de 410 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par entente entre la ministre responsable du Travail et la Commission de la construction du Québec, des règles devant s'appliquer en cas de déficit ou de surplus résultant des activités du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au cours d'un exercice financier ont été établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 390 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 400 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 410 000 \$;

QUE les montants déterminés pour chacun des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soient versés à la ministre responsable du Travail en quatre versements trimestriels égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66925

Gouvernement du Québec

Décret 702-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018;